

COMMUNE DE FILLIÈRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP-2026-049**

**AUTORISATION D'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS**

**Amicale des Saillots
CONCOURS DE BELOTE
07 ET 08 MARS 2026**

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

VU l'arrêté 2019-358 du 27 juin 2019 de Monsieur le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'autorisation de monsieur le Maire accordant la vente de débit de boissons jusqu'à 3 heures du matin,

CONSIDÉRANT la demande de débit de boissons temporaire du vendredi 14 novembre 2025 présentée par le président de l'association « Amicale des Saillots », domiciliée au 18 route du Parmelan, Aviernois, commune déléguée de Fillière (74570),

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amicale des Saillots » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui comprend les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion de leur concours de belote.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera exploité du samedi 07 au dimanche 08 mars 2026 de 18h00 à 03h00.

Article 3 : L'association « Amicale des Saillots » n'a pas obtenu d'autorisation de débit de boissons temporaire au titre de l'année 2026.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au service accueil de la Mairie de Fillière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Groisy.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Fillière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Fillière,
Le 28 janvier 2026

Mis en ligne le : 29/01/2026

Le Maire,

Christian ANSELME

